

Avant-projet de décret du ... (date) relatif à la formation de base au numérique

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre de la Formation,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de la Formation est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. Dispositions introductives

Section 1^{ère}. Objet

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127, § 1^{er}, de la Constitution.

Section 2. Définitions

Art. 2. Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

1° le stagiaire : la personne visée à l'article 5 ;

2° le programme de formation : ensemble d'unités d'acquis d'apprentissage qui vise l'acquisition de connaissances et le développement de compétences dans le domaine du numérique, décliné sous la forme d'objectifs, et précisant les méthodes et outils pédagogiques utilisés dans le cadre du parcours de formation ;

3° le DigComp : le cadre européen des compétences numériques pour les citoyens ;

4° le référentiel de formation : le référentiel de formation qui décline DigComp ;

5° le référentiel d'évaluation : le référentiel d'évaluation qui décline DigComp ;

6° l'Office : l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi tel qu'institué par le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

Le Gouvernement peut identifier les référentiels de formation et d'évaluation visés à l'alinéa 1^{er}, 4^o et 5^o.

Section 3. Traitement des données à caractère personnel

Art. 3. § 1^{er}. Les services du Gouvernement que ce dernier identifie sont responsables du traitement des données à caractère personnel au sens de l'article 4, 7), du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE pour les traitements des données à caractère personnel qui sont nécessaires pour la mise en œuvre des articles 5 et 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du présent décret.

Les opérateurs de formation demandeurs d'agrément et agréés sont responsables du traitement des données à caractère personnel qui sont nécessaires pour la mise en œuvre des articles 5, 6, alinéa 2, 5^o, et 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, 3^o, 5^o à 9^o et 12^o, du présent décret.

La Commission visée à l'article 11 est responsable du traitement des données à caractère personnel qui sont nécessaires pour la mise en œuvre des missions qui lui incombent en vertu de l'article 11 du présent décret.

L'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique est responsable du traitement des données à caractère personnel qui sont nécessaires pour la mise en œuvre de la mission qui lui incombe en vertu de l'article 15 du présent décret.

Les personnes physiques s'adressent au responsable du traitement concerné pour exercer leurs droits prévus aux articles 12 à 22 du Règlement (UE) 2016/679 précité.

§ 2. Les catégories de données à caractère personnel relatives au personnel pédagogique de l'opérateur de formation agréé susceptibles d'être traitées pour la mise en œuvre des articles 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, 11 et 15 sont :

- 1^o les données d'identification personnelles ;
- 2^o les données relatives au parcours académique ;
- 3^o les données relatives à l'emploi actuel.

Les catégories de données à caractère personnel relatives aux stagiaires susceptibles d'être traitées pour la mise en œuvre des articles 5, 6, alinéa 2, 5^o, 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o à 9^o et 12^o, 11 et 15 sont :

- 1^o les données d'identification personnelles ;
- 2^o les détails personnels ;
- 3^o les données relatives au parcours académique ;
- 4^o les données relatives au statut d'immigration, en ce qui concerne les personnes visées à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, d).

Le Gouvernement détermine les données à caractère personnel relevant des catégories précisées aux alinéas 1 et 2 qui sont susceptibles d'être traitées dans la mise en œuvre du présent décret et de ses arrêtés d'exécution selon qu'elles appartiennent au personnel pédagogique de l'opérateur de formation agréé ou aux stagiaires.

§ 3. Les données à caractère personnel relatives à un agrément ou à une subvention ou à la vérification des conditions d'éligibilité visées à l'article 5 sont communiquées aux entités suivantes dans la limite de ce qui est nécessaire au regard des finalités respectives pour lesquelles elles sont traitées :

1° aux fonctionnaires désignés par le Gouvernement conformément à l'article 2, paragraphe 1^{er}, 2°, du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations pour le contrôle de l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution ;

2° à la Commission visée à l'article 11 pour la mise en œuvre des missions qui lui incombent en vertu de l'article 11 ;

3° à l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique pour la mise en œuvre des missions qui lui incombent en vertu de l'article 15 ;

4° à l'Office pour la mise en œuvre de l'article 9, paragraphe 2.

Lorsque l'Office en dispose, il communique à l'opérateur de formation agréé les données nécessaires à la vérification des conditions d'éligibilité du stagiaire, visées à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, a) à c), et à l'article 5, paragraphe 2, alinéa 2, à l'exception des données issues de sources authentiques.

§ 4. Sans préjudice de la charge de la preuve de la bonne utilisation de la subvention qui incombe aux opérateurs de formation agréés et sans préjudice de la conservation nécessaire pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du Règlement (UE) 2016/679 précité, et conformément à l'article 5.1, e), du Règlement (UE) 2016/679 précité, le responsable du traitement visé au paragraphe 1^{er}, alinéas 1 à 3, conserve les données à caractère personnel relatives :

1° à un agrément durant une période de dix ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle du terme de l'agrément ;

2° à une subvention durant une période de dix ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la clôture définitive de l'exercice budgétaire et comptable dont relève la subvention.

La durée de conservation visée à l'alinéa 1^{er} est suspendue en cas d'action judiciaire ou administrative jusqu'à la pleine et complète exécution d'une décision non susceptible de recours.

Le responsable du traitement visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, conserve les données à caractère personnel utilisées dans le cadre de l'élaboration du rapport visé à l'article 15, alinéa 1^{er}, durant une période d'un an à partir de la production de ce rapport.

Par dérogation à l'article 17 du Règlement (UE) 2016/679 précité, en vue de garantir le bon emploi des deniers publics, le personnel pédagogique de l'opérateur de formation agréé et les stagiaires ne bénéficient pas du droit à l'effacement en ce qui concerne les catégories de données à caractère personnel visées au paragraphe 2 :

1° pendant la durée de conservation visée à l'alinéa 1^{er} et suspendue le cas échéant en application de l'alinéa 2 ;

2° pendant la durée de conservation visée à l'alinéa 3.

L'Office centralise, agrège et conserve les données du stagiaire qui répond aux conditions de l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, a) à c), dans son dossier unique, conformément à l'article 4/1, paragraphes 1 et 3 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

Les échanges et communications d'informations visés à l'alinéa 1^{er}, au paragraphe 3 et à l'article 9, paragraphe 2, s'opèrent selon les modalités prévues à l'article 4/1, paragraphe 4, du décret du 6 mai 1999 précité et les moyens mis en place par l'Office.

Section 4. Champ d'application

Art. 4. Le présent décret s'applique aux opérateurs de formation agréés conformément au chapitre 2 qui organisent un programme de formation destiné à doter les stagiaires des compétences numériques de base nécessaires à leur insertion directe ou indirecte sur le marché de l'emploi.

Art. 5. § 1^{er}. Pour l'application du présent décret, est considérée comme stagiaire la personne :

1° en situation de fracture numérique, ne maîtrisant pas un ensemble significatif de compétences numériques de base identifiées dans le cadre de DigComp ou, s'il échec, dans le référentiel de formation ;

2° non-soumise à l'obligation scolaire ;

3° qui réside sur le territoire de la région de langue française ;

4° qui répond à une des conditions suivantes :

- a) être demandeur d'emploi inoccupé inscrit auprès de l'Office et disposer au maximum du certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré ou d'un titre équivalent ;
- b) avoir été demandeur d'emploi inoccupé inscrit auprès de l'Office pendant une période d'inoccupation d'au moins dix-huit mois au cours des vingt-quatre mois qui précèdent la date de son entrée en formation ;
- c) être demandeur d'emploi inoccupé inscrit auprès de l'Office, ne pas avoir exercé d'activité professionnelle pendant les trois années précédant l'entrée en formation ni

avoir bénéficié d'allocations de chômage ou d'insertion au cours de cette même période ;

- d) être un étranger qui séjourne légalement sur le territoire belge, conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, y compris dans le cadre des recours prévus par les dispositions contenues dans le titre III de la loi précitée.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 4^o, l'on entend par demandeur d'emploi inoccupé, le demandeur d'emploi inscrit depuis un jour au moins en tant que tel auprès de l'Office, qui n'a pas atteint l'âge légal de la pension et qui ne se trouve ni dans les liens d'un contrat de travail, ni dans une relation statutaire et n'exerce aucune activité d'indépendant à titre principal.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, les opérateurs de formation agréés peuvent former, dans le cadre du présent décret, à concurrence de vingt-cinq pour cent maximum des bénéficiaires entrant annuellement en formation, la personne justifiant sa formation au numérique par un motif d'insertion à l'emploi ou de maintien à l'emploi.

La condition visée à l'alinéa 1^{er} est remplie dans le chef des travailleurs à temps partiel involontaire, tels que visés à l'article 29 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, des personnes en cellule de reconversion conformément au décret du 29 janvier 2004 relatif au plan d'accompagnement des reconversions et des travailleurs peu qualifiés, tels que définis par le Gouvernement.

§ 3. Le Gouvernement fixe les conditions dans lesquelles un stagiaire qui a suivi une formation est autorisé à la suivre une seconde fois.

Chapitre 2. Agrément, obligations et subvention

Section 1^{ère}. Agrément

Art. 6. Les formations organisées dans le cadre du présent décret sont dispensées par des opérateurs de formation agréés par le Gouvernement.

Pour être agréé, l'opérateur de formation :

1^o est constitué sous une des formes juridiques suivantes :

- a) une association sans but lucratif ;
- b) un centre public d'action sociale ou une association visée au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;
- c) une commune ;

2^o a au moins un siège d'activité principal situé sur le territoire de la région de langue française ;

3^o développe des méthodes adaptées aux adultes, différenciées en fonction des stagiaires, favorisant leur participation et leur implication dans le processus de formation ;

4^o présente un programme de formation :

- a) qui porte sur des unités d'acquis d'apprentissage conformes au DigComp ou, s'il échet, au référentiel de formation ;
- b) dont la durée incluant l'évaluation initiale et finale ainsi que le suivi pédagogique ne peut pas être inférieure à huit heures et ne peut pas être supérieure à quatre-vingts heures ;

5° garantit un suivi pédagogique qui inclut une évaluation formative et participative et une attestation des acquis d'apprentissage au terme de la formation ;

6° répond à des besoins de formation de base au numérique non-rencontrés sur le territoire de la région de langue française ;

7° dispose des moyens et ressources matériels et financiers nécessaires au déroulement des formations, dont du mobilier et des locaux adaptés à la formation, le cas échéant décentralisés ou mobiles afin de favoriser la proximité de l'offre de formation, et qui offrent les garanties de sécurité ;

8° présente un budget prévisionnel portant sur la première année de l'activité subventionnée.

Art. 7. § 1^{er}. L'agrément initial est délivré par le Gouvernement pour une période de deux ans.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la durée de l'agrément initial est de six ans pour les opérateurs de formation agréés dans le cadre du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret.

Le renouvellement d'agrément a une durée de six ans moyennant un rapport d'évaluation positif portant sur l'analyse de la gestion administrative et financière, les ressources humaines et matérielles et la qualité pédagogique des formations.

Le Gouvernement peut préciser le contenu du rapport d'évaluation visé à l'alinéa 3.

§ 2. L'agrément est délivré à l'opérateur de formation pour un nombre d'heures déterminé de formation agréées.

Le nombre d'heures de formation agréées peut être révisé selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

§ 3. Le Gouvernement détermine la procédure, les modalités et les conditions relatives à l'agrément et au renouvellement d'agrément des opérateurs de formation.

L'audition de l'opérateur de formation agréé, du demandeur d'agrément ou de renouvellement d'agrément prévue, le cas échéant, par le Gouvernement peut être effectuée par vidéoconférence, selon les modalités que peut préciser le Gouvernement.

Art. 8. Le Gouvernement peut, après avis de la Commission visée à l'article 11, suspendre ou abroger l'agrément ou le renouvellement d'agrément de l'opérateur de formation lorsqu'il ne respecte pas une ou plusieurs conditions d'agrément ou obligations visées par ou en vertu du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution.

Le Gouvernement détermine les modalités et procédures liées aux mesures visées à l'alinéa 1^{er}.

L'audition de l'opérateur de formation agréé prévue, le cas échéant, par le Gouvernement peut être effectuée par vidéoconférence, selon les modalités que peut préciser le Gouvernement.

Section 2. Obligations

Art. 9. § 1^{er}. L'opérateur de formation agréé :

1° adapte les contenus des unités d'acquis d'apprentissage aux évolutions technologiques, conformément à DigComp ou, s'il échet, au référentiel de formation ;

2° dispose, conformément au taux d'encadrement fixé par le Gouvernement, du personnel pédagogique qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

a) être en possession au minimum du certificat de l'Enseignement secondaire supérieur ou d'un titre équivalent ;

b) démontrer des connaissances et compétences dans le domaine des technologies de l'information et de la communication sur la base de titres ou d'une expérience professionnelle ;

3° assure la formation continue des formateurs ;

4° établit, dans l'hypothèse où il organise des activités de formation autres que celles visées par le présent décret, une comptabilité qui distingue les recettes et les dépenses selon le type d'activité ;

5° procède à l'identification des besoins en compétences numériques et des attentes du stagiaire préalablement à la formation et s'assure que son offre de formation est susceptible d'y répondre ;

6° veille à adapter le parcours de formation en concertation avec le stagiaire, au regard du contenu prévu dans le programme de formation et des besoins, des connaissances et des compétences du stagiaire ;

7° assure le suivi pédagogique du stagiaire, en concertation avec ce dernier, pendant toute la durée de la formation ;

8° suit le parcours administratif du stagiaire, en ce compris la vérification des heures effectivement suivies par le stagiaire ;

9° organise l'évaluation formative et participative du stagiaire et délivre au terme de la formation une attestation qui indique les compétences acquises conformément au DigComp ou, s'il échet, au référentiel d'évaluation ;

10° conclut avec l'Office une convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi ;

11° communique à l'Office, conformément aux moyens et modalités mis en place par ce dernier, son offre de prestations, les objectifs visés, les résultats attendus et délivrables, la

localisation, la durée et le calendrier, le cas échéant, les groupes-cibles concernés et la disponibilité des places donnant accès aux prestations qu'il offre et leur mise à jour ;

12° conclut un contrat de formation professionnelle avec l'Office et avec le stagiaire, selon les modalités prévues par le Gouvernement.

Dans le cadre de l'obligation prévue à l'alinéa 1^{er}, 5°, l'opérateur de formation agréé réoriente adéquatement le stagiaire potentiel dont les attentes ou besoins en compétences numériques ne sont pas en adéquation avec son offre de formation.

Dans le cadre de l'obligation prévue à l'alinéa 1^{er}, 6°, le parcours individuel de formation peut être adapté en cours de formation au regard du rythme d'apprentissage du stagiaire.

§ 2. Pour chaque demandeur d'emploi invité formellement par l'Office à se rendre à une prestation d'accueil de l'opérateur de formation agréé, l'Office et l'opérateur de formation agréé, lorsqu'ils en disposent, échangent, préalablement à la formation, les données nécessaires à l'identification des besoins en compétences numériques et des attentes du candidat-stagiaire ou du stagiaire.

Pour chaque demandeur d'emploi invité formellement par l'Office à se rendre à une prestation d'accueil de l'opérateur de formation agréé, ce dernier communique à l'Office :

1° la présence ou l'absence du demandeur d'emploi à la séance d'accueil, et le cas échéant, le motif d'absence invoqué ;

2° pour les données relatives à la prise en charge et préalablement à l'entrée en formation, la date de prise en charge du demandeur d'emploi ;

3° en cas d'absence d'entrée en formation, les motifs pour lesquels l'opérateur de formation agréé estime que ses prestations ne sont pas pertinentes au regard du profil du demandeur d'emploi et de ses besoins ;

4° la présence ou l'absence du demandeur d'emploi à la formation, et le cas échéant, le motif d'absence invoqué ;

5° les données relatives à la délivrance de l'attestation visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 9°.

Section 3. Subventionnement

Art. 10. § 1^{er}. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement octroie annuellement une subvention calculée en fonction du nombre d'heures de formation agréées multiplié par le taux horaire de 16,30 euros à l'opérateur de formation agréé qui respecte les conditions et obligations visées par ou en vertu du présent décret.

Le taux horaire est indexé en janvier de chaque année, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Cette subvention vise à couvrir les frais de fonctionnement, les frais d'investissement et les charges salariales.

§ 2. Le Gouvernement précise la procédure et les modalités relatives à l'octroi et à la liquidation de la subvention en ce compris les conditions d'éligibilité des dépenses.

Le Gouvernement récupère la subvention indûment liquidée par toutes voies de droit, en ce compris la compensation.

§ 3. Sans préjudice des articles 11 à 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, l'opérateur de formation agréé perçoit la totalité du subventionnement dès lors qu'il réalise nonante pour cent des heures de formation agréées sur une période de deux ans selon les modalités déterminées par le Gouvernement. Si cette condition n'est pas remplie, la subvention est revue à la baisse selon les modalités déterminées par le Gouvernement. Le Gouvernement précise les heures qui sont assimilées à des heures prestées.

Chapitre 3. Fonction consultative et soutien pédagogique

Section 1^{ère}. Fonction consultative

Art. 11. Il est institué une Commission qui :

1° assure, par la remise d'un avis à ce sujet au Gouvernement, une répartition des heures de formation entre les opérateurs de formation agréés ;

2° remet au Gouvernement un avis sur la suspension ou l'abrogation de l'agrément ou du renouvellement d'agrément et sur la révision du nombre d'heures agréées ;

3° remet au Gouvernement un avis concernant l'octroi, le renouvellement ou le refus d'agrément lorsqu'un ou plusieurs critères d'agrément fixés par ou en vertu du présent décret ne sont pas remplis ;

4° se réunit à la demande de l'un de ses membres qui a pris connaissance de faits qui relèvent des infractions ou des manquements aux dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, d'analyser la situation et d'informer le Gouvernement des faits de la cause ;

5° de participer annuellement à l'évaluation de l'impact des formations, sur la base des rapports visés aux articles 14 et 15, et, le cas échéant, de formuler au Conseil économique, social et environnemental de Wallonie des recommandations visant à améliorer l'exécution du présent décret.

Le Gouvernement arrête la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission.

Le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie est chargé d'assurer le secrétariat de la Commission.

Section 2. Soutien pédagogique

Art. 12. Un expert, désigné par le Gouvernement selon les modalités qu'il détermine :

1° en concertation avec les opérateurs de formation agréés, propose les référentiels de formation et d'évaluation ou participe à leur élaboration, et assure leur actualisation ;

- 2° assure l'accompagnement pédagogique des opérateurs de formation agréés ;
- 3° propose une offre de formation continue ;
- 4° organise ou participe à l'élaboration d'outils pédagogiques ;
- 5° assure une mission d'animation de la communauté des opérateurs de formation agréés.

Le Gouvernement peut attribuer des missions supplémentaires à l'expert.

Chapitre 4. Contrôle et évaluation

Section 1^{ère}. Contrôle

Art. 13. § 1^{er}. Chaque opérateur de formation agréé remet annuellement, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, un rapport d'activités.

§ 2. Le contrôle de l'application du présent décret et de ses mesures d'exécution s'exerce conformément aux dispositions du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

Les opérateurs de formation agréés qui font l'objet du contrôle visé à l'alinéa 1^{er} peuvent être contrôlés selon une méthode particulière déterminée par le Gouvernement.

Section 2. Suivi et évaluation

Art. 14. Les Services du Gouvernement que ce dernier identifie assurent annuellement le suivi de l'exécution du présent décret par l'établissement d'un rapport d'activités globalisé, au plus tard le 30 juin, sur base des rapports visés à l'article 13, paragraphe 1^{er}.

Le rapport d'évaluation visé à l'alinéa 1^{er} comprend en outre l'avis et les recommandations de la Commission visée à l'article 11.

Art. 15. L'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique visé par le décret du 4 décembre 2003 réalise un rapport d'évaluation de l'exécution du présent décret à l'issue d'une période de trois années à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, puis à l'issue de chaque période de cinq années.

Le rapport visé à l'alinéa 1^{er} est communiqué aux Services du Gouvernement que ce dernier identifie, ainsi qu'au Conseil économique, social et environnemental de Wallonie.

Chapitre 5. Dispositions finales

Art. 16. Le décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication est abrogé.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les décisions d'agrément ou de renouvellement d'agrément des opérateurs de formation octroyées conformément au décret du 3 février 2005 avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent à produire leurs effets après l'entrée en vigueur du

présent décret et restent soumises aux dispositions du décret du 3 février 2005 jusqu'à la date d'échéance de l'agrément ou du renouvellement d'agrément et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022.

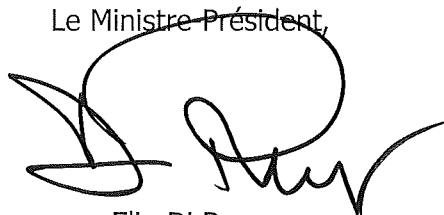
Art. 17. L'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 11^o, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Le Gouvernement peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er}.

Namur, le ...

Pour le Gouvernement :

Le Ministre Président,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a series of smaller, connected strokes.

Elio Di Rupo

La Ministre de la Formation,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, open loop on the left and a series of smaller, connected strokes on the right.

Christie Morreale

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret relatif à la formation de base au numérique vise à remplacer le Plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication (PMTIC), institué par le décret du décret du 3 février 2005 relatif au PMTIC et son arrêté d'exécution du 14 juillet 2005. Le PMTIC vise à lutter contre la fracture numérique et à favoriser l'accès des demandeurs d'emploi et des personnes socialement fragilisées aux technologies de l'information et de la communication. Il s'agit du principal dispositif de formation de base au numérique pour les publics en insertion socioprofessionnelle.

Ce dispositif est en perte de vitesse, le nombre d'opérateurs a chuté de 79 en 2015 à 53 en 2019. En corollaire, l'offre de formation a diminué également passant de 131.633 heures prestées en 2015 à 92.110 heures en 2019, de même que le nombre de personnes formées, 3.813 en 2015 à 2.400 en 2019.

Ce constat démontre que le dispositif est aujourd'hui inadapté aux besoins en évolution constante en matière de numérique. S'il est vrai que l'accès aux technologies numériques s'améliore, il demeure une population en fracture numérique. D'après les chiffres du dernier Baromètre du Numérique (AdN) :

- 82% des Wallons utilisent quotidiennement internet, d'après le baromètre 2019 des compétences numériques. Ce chiffre a augmenté de 8% en deux ans.
- Mais on compte encore 11% de citoyens wallons qui n'ont pas accès à internet, soit 7% de moins qu'en 2017, et 9% des citoyens disent n'avoir jamais utilisé internet au cours de leur vie, c'est 6% de moins qu'en 2017.
- Par ailleurs, ce qui demeure encore, ce sont les fractures d'usages ainsi que des fractures socio-cognitives.

Dans le même temps, la pénétration du numérique dans la société se poursuit et, avec elle, le caractère fondamental de la maîtrise, par tous et toutes, des compétences numériques de base. A titre d'illustration, la réforme de l'accompagnement prévoit la numérisation des relations entre le chercheur d'emploi et le service public de l'emploi, une prise en charge qui demeure en présentiel pour les personnes qui ne présenteraient pas la maturité numérique suffisante, et une gestion des parcours via un dossier virtuel du demandeur d'emploi.

Depuis peu, la crise COVID a été non seulement révélatrice du caractère fondamental des technologies numériques mais a aussi donné un coup d'accélérateur à ce processus : les formations et l'accompagnement des publics en insertion se sont développés à distance quand les activités en présentielle étaient suspendues. La vie s'est poursuivie, tant bien que mal, par écrans interposés et le numérique a constitué le dernier lien social et institutionnel quand les contacts sociaux étaient proscrits.

Compte-tenu de ces constats et de l'évaluation du PMTIC, il est proposé un nouveau cadre législatif pour offrir aux personnes un dispositif de formation qui leur permette de se doter des compétences numériques de base nécessaires à leur insertion directe ou indirecte sur le marché de l'emploi.

Ce dispositif de formation de base au numérique s'adresse à la personne qui ne maîtrise pas un ensemble de compétences numériques de base, se trouvant par conséquent en situation de fracture numérique, et qui souhaite acquérir les compétences numériques de base dans la perspective de (ré-)intégrer le marché de l'emploi.

L'objectif est d'inscrire l'offre de formation de base au numérique dans le paysage global d'offre de prestations (orientation, accompagnement, formation...) au numérique de base pour un public qui en est éloigné (qu'ils soient demandeurs d'emploi, seniors, femmes, personnes en situation de handicap, travailleurs peu qualifiés). L'offre se veut complémentaire aux autres dispositifs existants, singulièrement les Espaces Publics Numériques. Cette complémentarité porte sur les publics visés : il ne s'adresse pas à tous les publics en situation de fracture numérique. Il s'adresse à ceux qui sont éloignés de l'emploi et dans une démarche d'insertion socioprofessionnelle. La complémentarité porte également sur le type de prestation : il propose de la formation au numérique de base. Sa mission première n'est pas d'accompagner, ni d'orienter, ni d'offrir un accueil et un libre accès au numérique.

Le nouveau dispositif prend pour référence DigComp, le cadre européen des compétences numériques pour les citoyens. Il prévoit en outre la possibilité de doter le secteur d'un référentiel commun de formation et d'un référentiel commun d'évaluation. Il est en outre prévu une attestation de fin de formation qui doit favoriser la reconnaissance des acquis d'apprentissage et une fluidité des parcours de formation et d'insertion.

Il est prévu un cadre pédagogique harmonisé sur l'ensemble du territoire. L'opérateur doit présenter un programme de formation qui porte sur des unités d'acquis d'apprentissage conformes au DigComp. La durée du programme, incluant l'évaluation initiale et finale ainsi que le suivi pédagogique, ne peut être inférieure à huit heures et ne peut être supérieure à quatre-vingts heures. Il doit garantir un suivi pédagogique, une évaluation formative et participative et une reconnaissance des acquis d'apprentissage au terme de la formation.

Ce cadre commun à l'ensemble des opérateurs n'empêche pas, par ailleurs, une liberté pédagogique de chaque opérateur, qui reste libre de définir son programme, ses méthodes, ses outils, etc.

Avec la référence commune à DigComp, l'offre de formation sera mieux axée sur les besoins numériques actuels qui ont largement dépassé l'utilisation du PC et le traitement de texte. Les compétences visées touchent à la recherche d'informations en ligne, à l'utilisation des technologies numériques pour interagir avec les services, à utiliser des outils de collaboration en ligne, à la création de contenus variés, etc.

Ce cadre est amené à évoluer en même temps que le cadre de référence DigComp. La souplesse laissée par ailleurs aux opérateurs de formation dans la définition du programme leur permet de mieux s'adapter à l'évolution des besoins en matière de numérique.

Les obligations pédagogiques prévues à l'entrée en formation, durant la formation en termes d'évaluations participatives et formatives, ainsi qu'en fin de formation avec l'attestation des acquis d'apprentissage garantissent un soutien pédagogique minimum pour l'ensemble des stagiaires. Par ailleurs, la durée maximale de la formation passant de 48 à 80h permet, le cas échéant, de consacrer plus de temps d'apprentissage et de soutien pédagogique pour les publics plus fragilisés.

L'agrément pluriannuel est porté à 6 ans, pour un quota d'heures agréées. Le financement est garanti pour toute la période d'agrément pour autant que l'opérateur réalise au minimum 90% des heures (et sans préjudice des règles d'utilisation des subventions). Il est prévu la possibilité d'assimiler des heures d'absences du stagiaire à des heures de présence lorsqu'elles sont justifiées afin de ne pas porter préjudice au financement de l'opérateur (par exemple, en cas de maladie avec justificatif, de démarches de recherche d'emploi avec justificatif, etc.). L'ensemble de ces dispositions ont vocation à garantir un cadre de reconnaissance et de financement plus pérenne aux opérateurs et, par conséquent, de stabiliser et de professionnaliser l'offre de prestation.

Enfin, le nouveau dispositif prévoit un financement renforcé de l'offre de formation, intégrant l'indexation. En effet, le forfait horaire de 7,5€ fixé en 2005 n'avait jamais été indexé, déconnectant progressivement le financement du coût réel des prestations mais aussi de l'évolution du financement d'autres dispositifs de formation et d'insertion.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}. L'avant-projet de décret règle une matière communautaire visée à l'article 4, 16°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et transférée à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution.

La présente disposition reprend donc la mention exigée par l'article 4, 2°, *in fine*, du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française lorsqu'un décret règle une matière visée à l'article 127 de la Constitution.

Article 2. Cette disposition définit une série de notions utilisées dans l'avant-projet de décret.

Elle habilite en outre le Gouvernement à identifier les référentiels de formation et d'évaluation définis à l'alinéa 1^{er}, 4° et 5°.

Article 3. Cette disposition a pour objet de veiller à ce que l'avant-projet de décret et ses arrêtés d'exécution respectent le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE pour les traitements des données à caractère personnel (ci-après le « RGPD ») :

- identification des responsables du traitement et des finalités ;
- détermination des catégories de données à caractère personnel susceptibles d'être traitées selon qu'elles appartiennent aux personnes concernées, à savoir le personnel pédagogique de l'opérateur de formation agréé et les stagiaires ;
- rappel – recommandé de manière générale par l'Autorité de protection des données (voy. notamment l'avis n°21/2019 du 6 février 2019, point 5) – que les personnes physiques disposent des droits prévus aux articles 12 à 22 du RGPD, à l'exception du droit à l'effacement durant la durée de conservation en vue de garantir le bon emploi des deniers publics ;
- identification des acteurs – l'Inspection, la Commission, l'IWEPS et le Forem – qui seront amenés à recevoir des données à caractère personnel aux termes de l'avant-projet de décret, et les circonstances dans lesquelles ces données leur seront communiquées, en veillant au respect du principe de minimisation des données prévu à l'article 5, 1., c), du RGPD ;
- détermination de la durée de conservation des données à caractère personnel.

Le Gouvernement détermine les données à caractère personnel relevant des catégories précisées et qui sont susceptibles d'être traitées dans la mise en œuvre du présent décret et de ses arrêtés d'exécution selon qu'elles appartiennent au personnel pédagogique de l'opérateur ou aux stagiaires.

Outre la désignation des services du Gouvernement que ce dernier identifie comme responsables du traitement, les opérateurs sont désignés responsables du traitement pour les traitements des données à caractère personnel qui sont nécessaires à la mise en œuvre, en ce qui les concerne, des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution. En effet, dans le cadre du dispositif CISP, l'Autorité de protection des données a suggéré la désignation

des différents centres d'insertion socioprofessionnelle comme responsables du traitement (avis n° 02/2019 du 16 janvier 2019, point 12). Comme suggéré par l'Autorité de protection des données dans son avis relatif à l'avant-projet de décret (n° 208/2021 du 16 novembre 2021), la Commission et l'IWEPS sont également désignés responsables des traitements des données à caractère personnel qui sont nécessaires à la mise en œuvre des missions que l'avant-projet de décret leur attribue.

Il est prévu que le Forem communique à l'opérateur de formation les données nécessaires à la vérification des conditions d'éligibilité du stagiaire :

- dans les cas de figure où la qualité – présente ou passée – de demandeur inoccupé intervient dans l'analyse de l'éligibilité du stagiaire ;
- dans le cas de figure visé à l'article 5, § 2, alinéa 2.

La durée de conservation prévue dans le chef des Services du Gouvernement, des opérateurs de formation et de la Commission visée à l'article 11 est suspendue en cas d'action judiciaire ou administrative jusqu'à la pleine et complète exécution d'une décision non susceptible de recours. La suspension est l'« *Arrêt du cours d'un délai qui recommence à courir lorsque la cause de la suspension disparaît* » (É.-U. Goût et F.-J. Pansier, « S » in *Petit lexique juridique*, 4^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 347-363). Il convient de ne pas la confondre avec l'interruption qui est définie comme étant l'« *Arrêt du cours d'un délai qui repart à zéro lorsqu'il recommence à courir* » (É.-U. Goût et F.-J. Pansier, « I » in *Petit lexique juridique*, 4^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 223).

Articles 4 et 5. Ces dispositions précisent le champ d'application de l'avant-projet de décret.

L'article 4 précise que l'objectif de la formation dispensée par l'opérateur agréé est de doter le stagiaire des compétences numériques de base nécessaires à son insertion directe ou indirecte sur le marché de l'emploi.

L'article 5 précise les conditions à remplir pour qu'une personne puisse suivre un programme de formation en qualité de stagiaire.

Le liminaire de l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^o, prévoit notamment que pour pouvoir être considérée comme stagiaire, la personne doit dans tous les cas être en situation de fracture numérique, c'est-à-dire ne pas maîtriser un ensemble significatif de compétences numériques de base identifiées dans le cadre du référentiel DigComp ou, s'il échec, dans le référentiel de formation. L'opérateur agréé doit vérifier cette condition de compétence à l'entrée en formation. Il appartient aux opérateurs agréés de démontrer, en leur qualité de bénéficiaire de la subvention, l'appartenance des stagiaires au public cible tel que défini dans la présente disposition, étant entendu que les opérateurs agréés supportent la charge (et le risque) de la preuve de la bonne utilisation de la subvention. Néanmoins, l'avant-projet de décret n'impose ni outil spécifique ni méthodologie pour cette évaluation dans la mesure où cela relève de la liberté pédagogique de l'opérateur. Par conséquent, l'évaluation des compétences peut être réalisée sur la base de déclaratif, d'une grille d'entretien, d'un test de positionnement, ou d'une toute autre manière en fonction de la situation.

La personne doit être non soumise à l'obligation scolaire, résider sur le territoire de langue française. Ces conditions sont visées par l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o.

En outre, la condition prévue à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, vise les personnes qui sont éloignées de l'emploi. Cette condition est démontrée si la personne répond à l'une des situations prévues à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, a) à d) : être peu qualifié, inoccupé de longue durée, (ré)intégrer le marché de l'emploi, être étranger.

L'avant-projet de décret étant un dispositif en matière d'insertion socioprofessionnelle, son article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, précise qu'une personne ne peut pas être considérée comme stagiaire si elle a atteint l'âge légal de la pension, que ce soit au jour de l'entrée en formation ou au cours de la formation.

L'article 5, paragraphe 2, prévoit un mécanisme de dérogation, à hauteur de 25% maximum des stagiaires entrant annuellement en formation, en faveur des personnes qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, pour autant que leur formation au numérique soit justifiée par un motif d'insertion à l'emploi ou de maintien à l'emploi.

L'article 5, paragraphe 3, autorise le stagiaire à suivre une nouvelle fois la formation, en tout ou en partie, dans les conditions fixées par le Gouvernement. Il s'agit de viser le cas où la personne n'a pas acquis les compétences numériques de base et se trouve toujours en situation de fracture numérique. Cette disposition vise également le cas où les évolutions technologiques – traduites dans DigComp ou dans les référentiels de formation et d'évaluation – entraîneraient que la personne ne dispose plus des compétences numériques de base et se retrouverait de nouveau en situation de fracture numérique.

Article 6. Cette disposition précise que la formation est dispensée par les opérateurs agréés par le Gouvernement.

Elle précise en outre les conditions à respecter pour être agréé en qualité d'opérateur conformément à l'avant-projet de décret. Ces conditions doivent être établies au moment de l'octroi de l'agrément et doivent le demeurer durant toute la période d'agrément.

En ce qui concerne l'alinéa 2, 4^o, a), il est à noter que le cadre commun de référence DigComp ainsi que l'existence d'un référentiel de formation et d'un référentiel d'évaluation ne porte pas atteinte à la liberté pédagogique des opérateurs agréés, libres de définir leur programme, leurs méthodes, leurs outils, etc.

En revanche, le cadre commun de référence garantit une offre de formation qui évolue au rythme des évolutions technologiques. Le cadre de référence DigComp évolue en réponse à l'évolution des besoins technologiques, de la même manière que les éventuels référentiels de formation et d'évaluation qui le déclinent, et par conséquent, le programme de l'opérateur de formation également.

En ce qui concerne l'alinéa 2, 4^o, b), la durée maximale de la formation vise programme de formation et non pas les heures effectivement prestées par le stagiaire.

Article 7. Cette disposition précise la durée de l'agrément en son paragraphe 1^{er} :

- deux ans pour les opérateurs qui n'étaient pas agréés dans le cadre du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication à la veille de l'entrée en vigueur de l'avant-projet de décret ;

- six ans pour les opérateurs qui étaient agréés dans le cadre du décret du 3 février 2005 précité à la veille de l'entrée en vigueur de l'avant-projet de décret, ces opérateurs ayant pu démontrer une certaine expertise à l'occasion des formations dispensées conformément au décret du 3 février 2005.

Elle indique en outre que le renouvellement d'agrément a une durée de six ans moyennant un rapport d'évaluation positif portant sur l'analyse de la gestion administrative et financière, les ressources humaines et matérielles ainsi que la qualité pédagogique des formations. Le Gouvernement est habilité à préciser le contenu du rapport d'évaluation.

Son paragraphe 2 prévoit que l'agrément est délivré à l'opérateur pour un nombre d'heures de formation agréées. Le Gouvernement est habilité à préciser les modalités permettant de réviser le nombre d'heures de formation agréées.

Le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, habilite le Gouvernement à déterminer la procédure, les modalités et les conditions relatives à l'agrément et au renouvellement d'agrément.

Ce même paragraphe prévoit en son alinéa 2 que l'audition de l'opérateur ou du demandeur d'agrément ou de renouvellement d'agrément qui serait prévue par le Gouvernement peut être effectuée par vidéoconférence, selon les modalités que peut préciser le Gouvernement. Ainsi, la présente disposition autorise de procéder à l'audition à distance et ce, sans qu'il soit nécessaire que le Gouvernement adopte des dispositions complémentaires pour ce faire, le Gouvernement étant néanmoins autorisé à adopter des dispositions en vue de prévoir les modalités d'une telle audition.

Cette dernière disposition s'explique par le fait qu'il pourrait être soutenu, en fonction des circonstances, que certaines décisions que le Gouvernement envisage de prendre s'apparentent à des sanctions administratives si bien que le principe des droits de la défense est d'application, et que ce principe requiert – du moins selon certains – que la l'audition soit personnelle, physique. Néanmoins, ce principe ayant une valeur infralégislative, l'avant-projet de décret est en mesure d'y déroger (en ce sens, S. Depré *et al.*, « Étude pratique des principes du contradictoire, des droits de la défense, audi alteram partem et non bis in idem » in S. Ben Messaoud et F. Viseur (dir.), *Les principes généraux de droit administratif*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 497), ce qu'il entend faire en précisant que l'audition qui serait prévue par le Gouvernement peut être effectuée par vidéoconférence.

Article 8. Cette disposition prévoit que le Gouvernement peut, après avis de la Commission (visée à l'article 11), suspendre ou abroger l'agrément de l'opérateur lorsqu'il ne respecte pas une ou plusieurs conditions d'agrément ou obligations visées par ou en vertu de l'avant-projet de décret.

Elle précise en outre que le Gouvernement détermine les modalités ainsi que les procédures liées aux mesures de suspension ou d'abrogation de l'agrément.

Elle prévoit enfin que l'audition de l'opérateur qui serait prévue, le cas échéant, par le Gouvernement peut être effectuée par vidéoconférence, selon les modalités que peut préciser le Gouvernement. Il est renvoyé à ce sujet au commentaire de l'article 7, paragraphe 3, alinéa 2, de l'avant-projet de décret.

Article 9. Cette disposition précise les obligations qui incombent aux opérateurs agréés.

En ce qui concerne l'obligation prévue au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o et 6^o, il s'agit de veiller à l'adéquation de la formation par rapport aux besoins et aux attentes du stagiaire. Il laisse la possibilité au stagiaire de suivre tout ou partie du programme de formation, en fonction de ses besoins et de ses attentes. Par exemple, si le stagiaire présente les compétences suffisantes pour un ensemble de compétences, il pourrait en être dispensé dans le cadre de la formation.

Il est notamment prévu que les opérateurs de formation agréés concluent une convention de partenariat avec le Forem ainsi qu'un contrat de formation professionnelle avec le Forem et le stagiaire.

Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, prévoit, pour chaque demandeur d'emploi invité formellement par le Forem à se rendre à une prestation d'accueil de l'opérateur de formation agréé, « *un échange réciproque [entre le Forem et l'opérateur de formation agréé] pour les données nécessaires à l'identification des besoins en compétences numériques et des attentes du stagiaire* » (avis du Comité de gestion du Forem n° A 21/11, p. 2). En effet, « *Il est possible[,]* lorsqu'il s'agit d'un demandeur d'emploi inoccupé[,] que le Forem dispose déjà du résultat d'une identification des compétences numériques du futur stagiaire » (*Ibid.*), auquel cas cela s'avérerait particulièrement utile aux opérateurs de formation agréés, au niveau de la mise en œuvre de leurs obligations d'identification des compétences numériques du stagiaire et d'établissement du parcours individuel de formation de ce dernier.

Le paragraphe 2, alinéa 2, impose un retour d'informations des opérateurs agréés vers le Forem en ce qui concerne « *la prise en charge du demandeur d'emploi et la réalisation de la formation numérique* » en vue « *d'optimiser le parcours du demandeur d'emploi en vue de son insertion sur le marché du travail* » (*Ibid.*). Ces informations portent sur le parcours individuel de formation, le résultat de l'évaluation formative et participative du stagiaire ainsi que la délivrance de l'attestation qui indique les compétences acquises au regard de DigComp ou du référentiel d'évaluation.

Article 10. Cette disposition précise en son paragraphe 1^{er} que le Gouvernement octroie annuellement une subvention à l'opérateur de formation agréé qui respecte les conditions et obligations visées par ou en vertu de l'avant-projet de décret. Elle prévoit le principe de l'indexation annuelle de la subvention et indique le type de frais que la subvention vise à couvrir.

Son paragraphe 2 habilite le Gouvernement à définir la procédure et les modalités de liquidation de la subvention. Il précise que le Gouvernement récupère la subvention indûment liquidée par toutes voies de droit, en ce compris la compensation.

Son paragraphe 3 prévoit que le Gouvernement précise les conditions d'éligibilité des dépenses. Cette dernière délégation consentie au Gouvernement « *s'étend, non seulement à la détermination des types de dépenses qui seront admises mais aussi à celle de leur montant* » (C.E., n° 74.334 du 17 juin 1998).

Son paragraphe 4 prévoit que la réalisation de 90 % des heures de formation agréées entraîne le paiement à 100 % des heures de formation agréées pour autant que l'opérateur agréé puisse justifier des dépenses pour un montant au moins égal. Le Gouvernement est en outre habilité à préciser les heures qui sont assimilées à des heures prestées.

Article 11. Cette disposition institue en son paragraphe 1^{er} une Commission notamment chargée de remettre un avis au Gouvernement dans certaines hypothèses et de participer à l'évaluation du dispositif. Le Gouvernement est habilité à arrêter la composition et les modalités de fonctionnement de cette Commission dont le secrétariat est confié au Conseil économique, social et environnemental de Wallonie.

Article 12. Cette disposition prévoit la désignation d'un expert chargé du soutien pédagogique des opérateurs agréés, comprenant la formation, l'accompagnement, la construction d'outils, l'implication dans l'élaboration des cadres de référence pour le secteur ainsi que l'animation de la communauté des opérateurs de formation agréés.

Article 13. Cette disposition prévoit les modalités de contrôle du dispositif.

La possibilité, prévue à l'alinéa 2, de recourir à une « *méthode particulière* » de contrôle déterminée par le Gouvernement est reprise du décret du 3 février 2005. Elle avait été introduite par le décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

Cette formulation fait référence à la méthode d'échantillonnage-extrapolation au sujet de laquelle le Conseil d'Etat précise « *que cette méthode particulière de contrôle ne p[eu]t être utilisée qu'à condition d'être prévue par une norme législative ou réglementaire* » (Projet de décret devenu le décret du 28 février 2019, *Doc., Parl. w., 2018-2019, n°1277/1, p. 7*, qui se réfère à C.E., n°227.073 du 9 avril 2014).

Articles 14 et 15. Ces dispositions prévoient les modalités de suivi du dispositif, assuré par les Services du Gouvernement, et d'évaluation, assurée par l'IWEPS. Les rapports de ce dernier sont communiqués au Conseil économique, social et environnemental de Wallonie.

Article 16. Cette disposition abroge le décret du 3 février 2005 précité et comporte une disposition transitoire.

Article 17. Cette disposition habilite le Gouvernement à fixer une date d'entrée en vigueur distincte de celle de l'avant-projet de décret en ce qui concerne une obligation des opérateurs de formation vis-à-vis du Forem – visée à l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 11° – eu égard aux « (...) *nécessités technologiques à mettre en place pour assurer la communication* (...) » imposée par cette obligation (avis du Comité de gestion du Forem n° A 21/11), étant entendu que l'entrée en vigueur de cette dernière interviendra au plus tard le 1^{er} janvier 2025.